

1.4

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240122-322618-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 29 janvier 2024

Publié le 29 janvier 2024

Suite à la convocation en date du 10 janvier 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 22 JANVIER 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Michelle GREAUME, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Didier MANIER, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Julien GOKEL, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Frédéric DELANNOY, François-Xavier CADART donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Yannick CAREMELLE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Christian POIRET, Sylvie CLERC donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Sylvie DELRUE donne pouvoir à Michel PLOUY, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Marie SANDRA, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Valérie LETARD donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Maryline LUCAS donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Sébastien LEPRETRE, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Simon JAMELIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUFs donne pouvoir à Barbara COEVOET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Doriane BECUE, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Laurent DEGALLAIX, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Françoise MARTIN, Max-André PICK, Frédérique SEELS.

OBJET : Convention de mise à disposition d'un agent départemental

Vu le rapport DRH/2024/71

Vu l'avis en date du 15 janvier 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver la mise à disposition d'un agent départemental affecté auprès de la Préfète déléguée pour l'égalité des chances du Nord, pour assurer les fonction de déléguée du Préfet, chargée de mission santé, transition écologique, lutte contre les discriminations et coordination des délégués du Préfet à compter du 1^{er} mars 2024 et ce, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition d'un agent départemental entre le Département du Nord et le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, dans les termes du projet ci-joint en annexe.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 20.

46 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 25 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Monsieur JAMELIN (porteur du pouvoir de Madame MIKOLAJCZAK).

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

**CONVENTION INITIALE DE MISE A DISPOSITION
AUPRÈS DU PRÉFET DU NORD
D'UN AGENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD
XXXXXXX – ATTACHÉ TERRITORIAL PRINCIPAL**

ENTRE :

**LE MINISTRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES**
représenté par la **Préfète déléguée pour l'égalité des chances**
d'une part,

et

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD,
dont le siège est en l'Hôtel du Département, 51, rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex,
représenté par **Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord**
d'autre part,
Ci-après désigné « Le Département »

Vu les articles L511-4, L512-6 à L512-9, L512-12 à L512-15 et L 516-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française ;

VU le décret n° 2016-1972 du 28 décembre 2016 modifiant le décret n° 2008-1311 du 11 décembre 2008 relatif à l'attribution d'une prime spécifique de fonctions aux agents exerçant les fonctions de délégué du Préfet dans les quartiers de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2019-762 du 24 juillet 2019 modifiant le décret n° 2017-1075 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU la circulaire du Premier ministre en date du 30 juillet 2008, relative à la mise en place des délégués du Préfet dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

VU la circulaire n° 2167 du 5 août 2008 relative à la réforme du régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'État ;

VU la circulaire du 16 décembre 2008 relative à la mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 30 juillet 2008 relative aux délégués du préfet dans les quartiers de la politique de la ville. – Éléments de gestion ;

VU la circulaire du 10 mars 2009, relative au recrutement des délégués du préfet issu de la fonction publique territoriale et hospitalière et d'agents contractuels ;

VU la circulaire du 21 décembre 2009, relative au positionnement et à la gestion administrative des délégués du Préfet ;

VU la circulaire interministérielle n° CGET/DVCU/2017/114 du 21 avril 2017, relative aux missions, aux conditions d'exercice, aux modalités d'accompagnement et à la gestion administrative des délégués du préfet,

VU l'instruction SG/DRH/SDP/BPA du 30 octobre 2016 du ministère de l'Intérieur, relative à la gestion et au recrutement des délégués du Préfet pour la politique de la ville ;

VU la candidature de l'agent par courrier en date du 16 novembre 2023 ;

VU la délibération de la Commission permanente du 22 janvier 2024 portant autorisation de la convention de la mise à disposition de XXXXXXXX entre le Département du Nord et la Préfète déléguée pour l'égalité des chances du Nord ;

VU l'Arrêté du .../.../2023 portant mise à disposition de XXXXXXXX auprès de la Préfète déléguée pour l'égalité des chances du Nord ;

Il est réciproquement convenu et accepté ce qui suit :

Préambule

Le déploiement du dispositif des délégués du Préfet dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville s'est fait de manière progressive depuis 2008.

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et à la cohésion urbaine met en œuvre une nouvelle génération de contrats de ville pour la période 2015-2020 s'appuyant sur une nouvelle géographie d'intervention et de nouveaux quartiers prioritaires sur lesquels les délégués du préfet peuvent être affectés.

L'article 68 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prolonge les contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2023.

Le délégué du Préfet coordonne l'action des services de l'État dans le quartier sous l'autorité du représentant de l'État dans le département et, le cas échéant, du Préfet délégué pour l'égalité des chances ou du Sous-Préfet ville. Il assure la présence de l'État dans sa mission interministérielle. Il est l'interlocuteur de proximité sur le territoire et fait l'interface avec les Institutions. Le délégué du Préfet est associé par le Préfet aux décisions concernant la mise en œuvre de la politique de la ville dans le département.

Les décrets n° 2014-1750 et n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 modifiés, fixent la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains, d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française, et sur lesquels les délégués du Préfet peuvent être affectés.

Les quartiers situés sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille sont retenus dans cette liste.

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès du Préfet délégué pour l'égalité des chances du Nord de XXXXXXXX, Attaché Territorial Principal, en qualité de déléguée du Préfet, chargée de mission santé, transition écologique, lutte contre les discriminations et coordination des délégués du préfet à compter du 1^{er} mars 2024.

Article 2 : Durée

La mise à disposition de Madame XXXXXXXX est prévue, pour une durée de **3 ans**, renouvelable une fois, sur le même poste, à compter du 1^{er} mars 2024, soit pour la période allant du 01/03/2024 au 28/02/2027 dans les conditions prévues par le décret n° 2008-580 susvisé, à hauteur de 100%.

Article 3 : Renouvellement de la convention

La mise à disposition peut être renouvelée, par avenant daté et signé, sans que la durée totale de la mise à disposition n'excède 6 ans sur le même poste.

Au-delà de 6 ans, le renouvellement est soumis à l'accord préalable du responsable de programme 147 (DGCL/SDCAT - Bureau des affaires budgétaires et financières) et à un changement du périmètre d'intervention.

Le Préfet de département veille à demander le renouvellement de la mise à disposition de XXXXXXXX 1 an avant la date de survenance au responsable du programme 147.

Article 4 : Nature des fonctions exercées par l'agent

L'agent est mis à disposition pour exercer des fonctions de « *déléguee du préfet* », XXXXXXXX coordonne l'action des services de l'État dans le quartier sous l'autorité du représentant de l'État dans le département et, le cas échéant, du Préfet délégué pour l'égalité des chances ou du sous-préfet ville. Elle assure la présence de l'État dans sa mission interministérielle. Elle est l'interlocuteur de proximité sur le territoire et fait l'interface avec les Institutions. Le délégué du Préfet est associé par le Préfet aux décisions concernant la mise en œuvre de la politique de la ville dans le département.

Article 5 : Compétences décisionnelles et gestion administrative de l'agent

Pendant l'intégralité de sa mission, XXXXXXXX est placée sous l'autorité directe de la Préfète, à qui elle rendra compte des résultats de son activité ;

Aussi, pendant toute la durée de sa mise à disposition :

- XXXXXXXX travaille uniquement pour l'Etat, lequel devient civilement responsable en qualité de commettant et renonce de ce fait à tout recours contre le Département, pour les dommages qui seraient causés par XXXXXXXX tant à elle-même qu'aux agents de l'Etat ou à des tiers, dans l'exercice ou à l'occasion des fonctions pour lesquelles elle a été mis à disposition ;

- XXXXXXXX est soumise aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail en vigueur dans la Préfecture du Nord (la durée et les horaires de travail, les modalités de prise de congés et les déplacements professionnels).

Les actes courants de gestion de l'agent (congés annuels, congés de formation, autorisation du travail à temps partiel, droit individuel de formation, pouvoir disciplinaire...) sont exercés par le Département dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 du décret n°2008-580 susvisé.

Lorsqu'il intervient dans ce cadre, l'agent est tenu de maintenir confidentiels les renseignements signalés comme tels par la Préfète déléguée pour l'égalité des chances du Nord qui lui sont communiqués.

Article 6 : Manière de servir, discipline et conditions d'avancement

XXXXXXX bénéficie des conditions de notation et d'avancement applicables à l'ensemble des membres de son corps d'appartenance.

Elle bénéficie d'un entretien individuel (une fois par an) avec la personne sous l'autorité directe auprès duquel elle est placée, à l'issue duquel un rapport sur sa manière de servir est établi et sur lequel l'intéressée peut porter ses observations. Ce rapport est ensuite transmis au Département du Nord.

La Préfète déléguée pour l'égalité des chances du Nord peut saisir le Département sur le sujet de la discipline concernant l'agent mis à disposition.

Le Département exerce le pouvoir disciplinaire, sur le fondement, en tant que de besoin, d'un rapport circonstancié établi par le supérieur hiérarchique de XXXXXXXX.

Le Département ou l'Etat établit l'évaluation de l'agent après lecture du rapport de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 8 et 8-1 du décret n°2008-580 susvisé.

Article 7 : Rémunération

XXXXXXX continuera de percevoir, par le Département du Nord, le traitement et les indemnités auxquelles elle peut prétendre dans son corps d'origine. Les charges patronales sont liquidées et versées par le Département.

Une fiche financière doit impérativement être remise au postulant par son administration d'origine.

En outre, la DRH du ministère de l'Intérieur agissant pour le compte du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, versera à l'intéressée la prime spécifique de fonction (P.S.F.) créée par le décret modifié n° 2008-1311 du 11 décembre 2008, relatif à l'attribution d'une prime spécifique de fonctions aux agents exerçant les fonctions de délégué du Préfet dans les quartiers de la politique de la ville.

Le Préfet de département détermine la modulation appliquée au regard des résultats obtenus et de la qualité du service rendu au cours de l'année écoulée, conformément au décret visé ci-dessus et à l'arrêté du 20 avril 2012 modifié par l'arrêté du 28 décembre 2016. Cette prime est attribuée chaque année, pendant toute la durée d'affectation, est calculée au *prorata temporis*, et versée annuellement à tous les délégués.

La P.S.F. est cumulable avec toute autre indemnité, y compris avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (R.I.F.S.E.E.P.).

Article 8 : Conditions matérielles

Les conditions matérielles (bureautique, fournitures de bureau, téléphonie, informatique, accès à l'internet, moyens de déplacement notamment, badge d'accès à la préfecture, carte professionnelle) propres au bon exercice de sa mission lui sont assurées par le référent hiérarchique et ne donnent pas lieu à la compensation prévue à l'article 9.

L'Etat remboursera directement à XXXXXXXX, selon les règles en vigueur, tous les frais professionnels, déplacements et transports qu'elle engagera dans l'exercice des fonctions pour lesquelles elle a été mise à disposition. L'Etat prend à sa charge les déclarations réglementaires à ce sujet.

Le délégué doit avoir accès à l'ensemble des services proposés aux autres agents de la Préfecture, qu'il s'agisse de l'information, de la formation, de la restauration, des prestations sociales et culturelles ou encore des systèmes d'information.

Article 9 : Compensation de l'emploi

Concernant XXXXXXXX, agent d'une collectivité territoriale, le coût établissement réel (brut + charges patronales) est remboursé annuellement, par la DGCL au Département du Nord, organisme d'origine d'accueil, au prorata du temps de mise à disposition et sur la production d'un relevé (facture, avis à payer, titre de recettes correspondant au forfait de la catégorie de l'agent) y compris l'allocation sociale au prorata, pour la première année, du temps de mise à disposition.

Les Préfectures veilleront à demander une fiche financière détaillée à l'organisme, celle-ci sera transmise à la DGCL avant la signature de la convention pour accord préalable.

Les virements sont effectués sur le compte de l'établissement public ou de l'opérateur.

Article 10 : Relations avec l'administration d'origine

Le Département du Nord veille à désigner un référent ressources humaines (R.H.) que pourra consulter l'agent en tant que de besoin pendant la période de mise à disposition. Ce référent R.H. sera également chargé d'organiser, le cas échéant en lien avec les conseillers mobilité carrière, des points d'étape préparatoires au retour et un entretien lors de la réintégration de l'agent. Cet accompagnement individualisé, notamment lors du retour de l'agent, est essentiel pour permettre de valoriser et capitaliser au mieux l'expérience acquise sur les fonctions de délégué du Préfet.

Il est essentiel que l'agent reste en contact avec son administration pendant la période de mise à disposition.

Ainsi, un entretien de carrière est mis en place un an après le début de la mise à disposition avec un conseiller mobilité-carrière du ministère de l'intérieur, et un an avant son terme avec le service R.H. du Département du Nord.

Les délégués sont appelés à prendre une part active dans la gestion de leur parcours professionnel tout comme dans le maintien des liens avec leur administration d'origine - : sollicitation des entretiens prévus dans les textes, inscription aux différents concours, visites régulières dans leur ancien service, transmission de leur nouvelle adresse électronique pour recevoir les messages et publications internes, consultation des ressources intranet institutionnelles, échanges avec les conseillers mobilités carrières, contacts avec les syndicats et les commissions administratives...

Article 11 : Exécution et modification(s) éventuelle(s) de la convention

Les parties s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions prévues par la présente convention. Toute modification des clauses (modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution) figurant à la présente convention fera l'objet d'un avenant et d'un arrêté daté et signé conformément aux conditions prévues par l'article 2 du décret n° 2008-580 susvisé.

Article 12 : Fin de la mise à disposition

Conformément à l'article 5 du décret n°2008-580, la fin de la mise à disposition peut intervenir au terme normal de celle-ci ou de manière anticipée, à la demande de XXXXXXXX, du Département ou de la Préfète déléguée pour l'égalité des chances du Nord sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Si l'agent souhaite mettre fin de manière anticipée à sa mise à disposition auprès de la Préfète déléguée pour l'égalité des chances du Nord, il adressera une demande motivée à sa collectivité d'origine. La réintégration interviendra dans un délai de six mois minimum à compter de la réception de la demande. En cas d'accord entre les parties, ce délai pourra être réduit.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition après accord entre la collectivité territoriale d'origine et la Préfète déléguée pour l'égalité des chances du Nord.

Conformément aux dispositions de l'article 5 II) du décret n° 2008-580 susvisé, lorsque cesse la mise à disposition, ou lorsque l'agent n'intervient pas dans le cadre de la mise à disposition auprès de l'organisme d'accueil, l'agent reste affecté dans l'emploi qu'il occupe, dans le respect des règles fixées à l'article L512-26 du Code Général de la Fonction Publique.

Article 13 : Juridiction compétente

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Article 14 : Notification de la mise à disposition

La présente convention a été transmise à XXXXXXXX dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

La présente convention réalisée en trois exemplaires originaux, sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition et sera adressée au ministère de l'intérieur et des outre-mer (DRH/SDP/Bureau des personnels administratifs- « Immeuble Lumière » Place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08) qui se charge d'adresser un exemplaire original au Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires – DGCL/SDCAT - Bureau des affaires budgétaires et financières.

Fait à Lille, en trois exemplaires originaux

Pour la ministre de la Cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales
La Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Le Président du Département du Nord,
Christian POIRET

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 22 janvier 2024

OBJET : Convention de mise à disposition d'un agent départemental

Le Code Général de la Fonction Publique prévoit la possibilité d'une mise à disposition d'un agent titulaire de la fonction publique territoriale auprès d'une autre administration.

Le fonctionnaire concerné par la mise à disposition exerce alors ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir mais, demeurant dans son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante à l'emploi qu'il est réputé occuper.

Pour être effective, la mise à disposition doit recueillir, d'une part, l'accord du fonctionnaire concerné et être formalisée, d'autre part, dans une convention conclue entre l'administration d'origine et l'administration d'accueil.

La mise à disposition du fonctionnaire territorial a lieu après que l'organe délibérant de la collectivité territoriale a été informé préalablement.

Le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, représenté par le Préfet délégué pour l'égalité des chances du Nord, sollicite la mise à disposition auprès du Préfet délégué pour l'égalité des chances du Nord de Madame XXXXXXXX, Secrétaire Général à la Direction Générale Adjointe Retour à l'Emploi et Action Sociale au Département du Nord.

Dans le cadre de cette mise à disposition, Madame XXXXXXXX assurera les fonctions de déléguée du Préfet, chargée de mission santé, transition écologique, lutte contre les discriminations et coordination des délégués du Préfet. A ce titre, elle contribuera et suivra la mise en œuvre de ces politiques publiques dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) sous l'autorité de la Préfète déléguée pour l'égalité des chances du Nord. Elle assurera notamment la coordination de l'action des services de l'État et fera l'interface avec les acteurs locaux, en lien avec l'ensemble des délégués du Préfet. Elle appuiera et représentera la Préfète dans les instances dédiées et sera associée aux décisions concernant la mise en œuvre de ces politiques spécifiques. Elle assurera par ailleurs un rôle de coordinatrice globale de l'équipe des 20 délégués du Préfet.

La mise à disposition de Madame XXXXXXXX est sollicitée, pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois, sur le même poste, à compter du 1^{er} mars 2024, à temps plein (100%).

La mise à disposition de Madame XXXXXXXX se formalise dans une convention passée entre le Département du Nord et le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Pendant la durée de sa mise à disposition, Madame XXXXXXXX continuera de percevoir du Département, le traitement et les indemnités auxquelles elle peut prétendre dans son corps d'origine. Les charges patronales seront liquidées et versées par le Département. Le cot établissement réel (rémunération brute + charges patronales) sera remboursé annuellement, par la Direction Générale des Collectivités Locales au Département, au prorata du temps de mise à disposition (fiche financière en pièce jointe).

Par conséquent, il est proposé à la Commission permanente :

- d'approuver la mise à disposition d'un agent départemental affecté auprès de la Préfète déléguée pour l'égalité des chances du Nord, pour assurer les fonction de déléguée du Préfet, chargée de mission santé, transition écologique, lutte contre les discriminations et coordination des délégués du Préfet à compter du 1^{er} mars 2024 et ce, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition d'un agent départemental entre le Département du Nord et le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, dans les termes du projet ci-joint en annexe.

Jean-Luc DETAVERNIER
Vice-Président